

**PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE**

Direction de l'Administration  
Générale et de la Réglementation

Bureau Réglementation,  
Urbanisme et Cadre de Vie

AV/MC

Arrêté portant conservation d'un biotope  
constitué par les îles de Saint-Cassian.

COMMUNES DE FINHAN et MAS-GRENIER

A.P. N° 87 - 434

Le PREFET,  
COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE  
du DEPARTEMENT de TARN-et-GARONNE,  
CHEVALIER de la LEGION d'HONNEUR,

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection  
de la nature notamment ses articles 3 et 4 ;

VU le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris en application  
de la loi susvisée ;

VU l'arrêté interministériel du 17 avril 1981 fixant la liste  
des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;

VU l'avis favorable de la Commission Départementale des Sites  
siégeant en formation protection de la nature en date du 3 juin 1986 ;

VU l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture en date du 2  
décembre 1986 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des pièces du dossier que les îles  
de Saint-Cassian forment un biotope nécessaire à la survie de différentes  
espèces d'oiseaux protégés et notamment le petit gravelot, le faucon  
hobereau et le héron bihoreau ;

CONSIDERANT que ces espèces figurent sur la liste des espèces  
protégées ;

SUR proposition de Mme le Secrétaire Général de la Préfecture de  
Tarn-et-Garonne ;

A R R E T E :

Article 1er - Les dispositions du présent arrêté s'appliquent  
sur le territoire des communes de FINHAN et MAS-GRENIER conformément au  
plan annexé.

.../...

Article 2 - Afin de préserver les conditions de reproduction de ces espèces, sont interdits :

- d'abandonner, de déposer ou de jeter des ordures ou détritrus de quelque nature que ce soit ;
- l'utilisation de tout produit chimique de synthèse ;
- la pénétration, la circulation ou le stationnement des véhicules à moteur, à l'exception de véhicules des services publics dans l'exercice de leurs attributions, et des véhicules appelés à participer à des opérations de secours de sauvetage ou de police ;
- les aménagements hydroélectriques et hydrauliques, les extractions de matériaux pouvant entraîner une modification de l'état des lieux à l'exception des travaux d'entretien du cours de la Garonne qui devront cependant faire l'objet d'une autorisation établie par le Préfet, Commissaire de la République après consultation du Comité de conseil des zones protégées du département de Tarn-et-Garonne ;
- toute modification d'affectation du sol.

Article 3 - Afin de garantir les conditions de nidification du petit gravelot, espèce nichant sur le sol, l'accès au biotope protégé est interdit pendant la période du 1er mars au 15 septembre.

Article 4 - Les activités agricoles et pastorales pourront continuer à s'exercer. Toutefois, l'utilisation des terrains devra rester de même nature, notamment en ce qui concerne la plantation de peupliers.

Article 5 - Seront passibles des peines prévues à l'article R 38 du Code Pénal, les personnes qui auront contrevenu aux dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté.

Article 6 - Mme le Secrétaire Général de la Préfecture de Tarn-et-Garonne, MM. les Maires de FINHAN et MAS-GRENIER, M. le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement, M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Départemental de l'Equipement, M. le Lieutenant-Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, les agents mentionnés à l'article 445 du Code Rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet des mesures de publicité suivantes :

- affichage en Mairie ;
- parution au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture ;
- insertion d'un extrait dans deux journaux diffusés dans le département.

MONTAUBAN, le 22 AVRIL 1987

Le PREFET,  
COMMISSAIRE de la REPUBLIQUE,

POUR AMPLIATION  
L'Attaché Chef de Bureau  
Régionalisation, Urbanisme et Centre de Vie



André VARSNE

MICHEL FESTY